



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de zonage d'assainissement  
des eaux usées et pluviales d'Orgeval (Yvelines)  
dans le cadre de sa révision**

N°APPIF-2022-006  
en date du 27 janvier 2022

# Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de zonage d'assainissement d'Orgeval, porté par la Communauté urbaine de « Grand Paris Seine & Oise » (GPS&O), dans le cadre de sa révision, et sur son rapport d'incidences environnementales, daté du 23 juillet 2021, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Les zonages d'assainissement répondent au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Ils permettent de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Le projet de zonage d'assainissement d'Orgeval a été soumis à évaluation environnementale par décision MRAe n°2020-5578 du 13 novembre 2020. Cette décision a notamment soulevé l'insuffisance d'informations dans le dossier. Le rapport d'évaluation environnementale présente, de façon claire, l'état initial de l'environnement, le fonctionnement du réseau d'assainissement et les modalités de gestion des eaux usées et pluviales envisagées.

La MRAe constate toutefois que ce rapport reste globalement insuffisant et ne répond pas totalement aux exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement, dans la mesure où il n'analyse pas concrètement l'articulation du zonage d'assainissement avec les autres documents de planification, et ne présente pas les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement si le zonage d'assainissement n'était pas mis en œuvre, ni le dispositif de suivi permettant de vérifier, après l'adoption du zonage d'assainissement, la correcte appréciation des incidences identifiées et l'adéquation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation retenues.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de zonage d'assainissement d'Orgeval et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels, liés aux cours d'eau, boisements et vallées en présence ;
- la prévention des risques d'inondation, liés à la saturation des réseaux et au ruissellement des eaux.

Les principales recommandations de la MRAe pour améliorer la qualité du dossier analysé consistent ainsi à :

- actualiser l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences environnementales en considérant la sensibilité et la vulnérabilité de l'ensemble des milieux naturels constituant des exutoires aux réseaux d'assainissement de la commune ;
- consolider les informations relatives au rejet d'eau pluviales vers le réseau d'eaux usées, et préciser si les travaux de changement de busage envisagés pour y remédier ont été retenus dans le SDA ;
- étayer les choix de maintenir certains secteurs en assainissement non collectif des eaux usées et de retenir un débit de fuite de 2 l/s/ha pour l'évacuation des eaux pluviales non infiltrées ;

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
<b>1. Présentation du projet de zonage d'assainissement.....</b>	<b>5</b>
1.1. Présentation de la commune.....	5
1.2. Présentation du système d'assainissement des eaux usées et pluviales.....	6
1.3. Présentation du projet de zonage d'assainissement.....	8
1.4. Modalités d'association du public en amont du projet de zonage.....	10
1.5. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	10
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>11</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur.....	11
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>12</b>
3.1. Les milieux naturels.....	12
3.2. Les risques d'inondation.....	13
<b>4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>15</b>
<b>Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....</b>	<b>16</b>

# Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le Président de la communauté urbaine « Grand Paris Seine et Oise » (GPS&O) pour rendre un avis sur le projet de zonage d'assainissement d'Orgeval, dans le cadre de sa révision, et sur la base de son rapport d'analyse des incidences environnementales daté du 23 juillet 2021.

Le zonage d'assainissement d'Orgeval est soumis, dans le cadre de sa révision, à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe n°2020-5578 du 13 novembre 2020.

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 10 novembre 2021. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 16 novembre 2021. Sa réponse du 3 décembre 2021 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 27 janvier 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zonage d'assainissement d'Orgeval dans le cadre de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de François Noisette, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.**

# Avis détaillé

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

## 1. Présentation du projet de zonage d'assainissement

### 1.1. Présentation de la commune

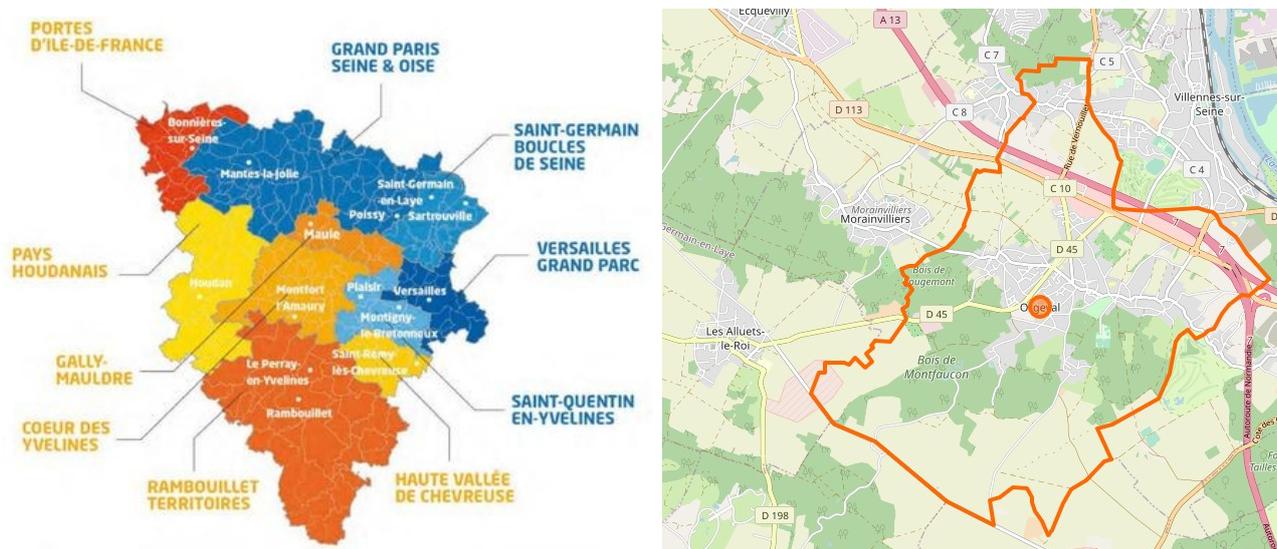


Figure 1: Localisation de la commune d'Orgeval (78) – source : [www.yvelines-infos.fr](http://www.yvelines-infos.fr) et [www.openstreetmap.org](http://www.openstreetmap.org)

La commune d'Orgeval est située dans le département des Yvelines à environ 30 km à l'ouest de Paris. Elle compte 6 664 habitants (INSEE 2019). Elle appartient à la Communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) qui regroupe 73 communes, structurées en pôles urbains, villes intermédiaires et de communes rurales, et compte plus de 400 000 habitants.

- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Localisée au sein de la « plaine de Versailles »<sup>2</sup>, la commune occupe un site de coteaux dominant la Seine et adossé à des hauteurs boisées, prolongeant les reliefs de la forêt de Marly vers l'est et celle des Alluets vers l'ouest. Elle est traversée par deux cours d'eau, notamment le Ru de Breval, qui délimite la frontière administrative avec la commune voisine de Morainvilliers, et le Ru de Russe, qui s'écoule au cœur du centre-bourg de la commune, avant de donner naissance au Ru d'Orgeval à la confluence avec le Ru de Bréval. Elle est couverte dans sa partie sud par la forêt départementale d'Abbecourt, espace naturel sensible (ENS), figurant à l'inventaire des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et reconnue comme réservoir de biodiversité à préserver par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France. Le territoire communal se compose de 77,2 % d'espaces naturels, agricoles, et forestiers, 1,9 % d'espaces ouverts artificialisés et 20,9 % d'espaces construits artificialisés (MOS 2017). Elle est traversée, dans sa partie nord, par deux grands axes de communication : la route départementale 113 (RD 113 – dite route de Quarante Sous), et l'autoroute de Normandie (A13).

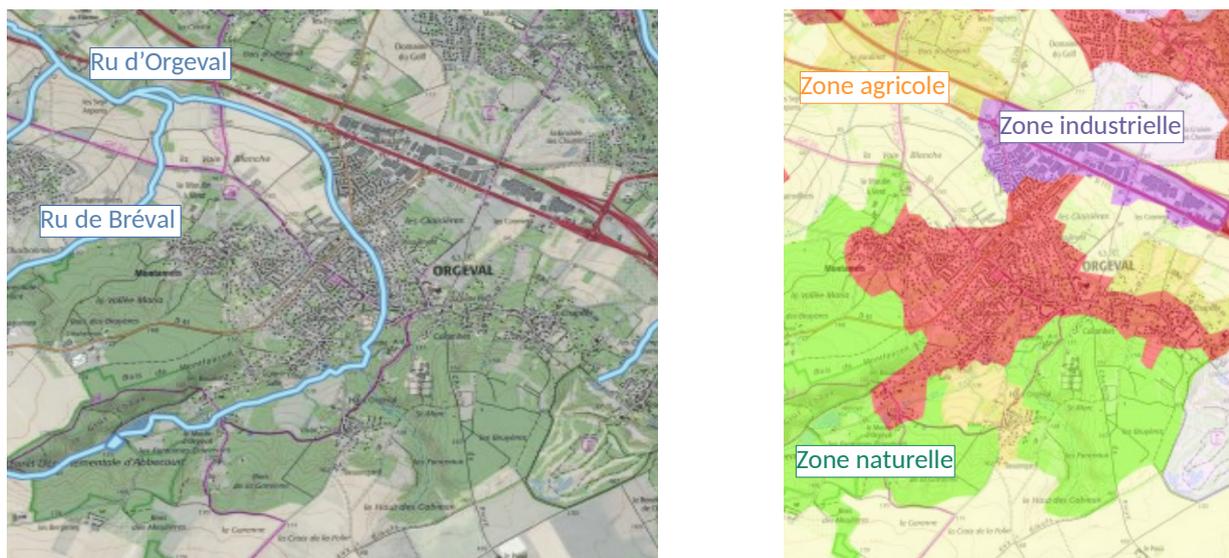


Figure 2: Localisation des milieux naturels et occupation des sols de la commune d'Orgeval – source : [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)

## 1.2. Présentation du système d'assainissement des eaux usées et pluviales

La commune d'Orgeval dispose d'un réseau d'assainissement collectant les eaux usées et pluviales d'une large partie de la zone urbaine. Le réseau d'assainissement est commun aux communes des Alluets-le-Roi, d'Orgeval et de Morainvilliers. D'après le dossier (p. 2), ce réseau intercommunal se compose de 55,4 km de réseau destiné à la collecte des eaux usées (dont 0,8 km par refoulement), 36,6 km de réseau destiné à la collecte des eaux pluviales et 2,2 km de réseau unitaire, collectant à des eaux usées et pluviales. Ce réseau est strictement séparatif sur la commune d'Orgeval.

D'après le dossier, la collecte et le traitement des eaux usées du territoire communal est assurée par un système d'assainissement se composant du réseau d'assainissement collectif susmentionné, auquel sont raccordées la grande majorité des constructions de la commune à l'exception de quelques habitations situées en périphérie du bourg. Le dossier présente la carte de ce réseau au sud de l'autoroute A13. Par contre, il ne présente pas le réseau des quartiers du nord de la commune (Les Feugères et le Petit Parc).

2 Zone agricole et rurale, correspondant essentiellement à la vallée du Ru de Gally, située entre deux zones d'urbanisation intense, au nord le territoire de « Grand Paris Seine et Oise » et celui de « Saint-Germain Boucles de Seine », et au sud les territoires de « Versailles Grand Parc » et de « Saint-Quentin-en-Yvelines ».

Les eaux sont traitées dans deux stations d'épuration : la station de Morainvilliers, traitant la plupart des eaux usées de la commune, et la station des Grésillons, traitant les eaux usées des habitations situées à l'est de la rue du Château rouge. D'après le dossier (p. 20), la station d'épuration de Morainvilliers rejette les eaux traitées dans le Ru d'Orgeval. La station des Grésillons, qui rejette les eaux traitées dans la Seine, se situe, d'après le dossier (p. 4), « hors du secteur d'étude » retenu, sans que ce choix ne soit pour autant motivé.

La MRAe relève que, d'après les informations disponibles sur le portail d'information relatif à l'assainissement communal<sup>3</sup>, la station d'épuration de Morainvilliers dispose d'une capacité nominale de 10 800 équivalent-habitants (EH), qu'elle reçoit actuellement une charge entrante de 9 335 EH, et qu'elle respecte les normes de rejet qui lui sont applicables en termes de performance épuratoire. La station d'épuration des Grésillons dispose quant à elle d'une capacité nominale de 1 212 000 EH, reçoit une charge entrante de 1 232 939 EH, mais est toutefois, elle aussi, jugée conforme au regard des normes en vigueur.

### (1) La MRAe recommande de compléter le dossier avec les informations relatives au réseaux d'assainissement du nord de la commune et à la station d'épuration des Grésillons.

Certains secteurs bâtis du territoire communal ne sont pas reliés au système d'assainissement collectif et les habitations sont alors équipées d'installations d'assainissement individuelles. D'après le dossier (p. 3 et 4), le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de GPS&O, instauré à compter de 2020, a recensé 96 propriétés à Orgeval qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif et disposent d'installations d'assainissement individuelles. Elles sont notamment situées, en périphérie du centre-bourg, dans les quartiers de « Tremblay/Les Feugères » (au nord), de « La Chapelle » (à l'est) et du « Haut Orgeval / Les Bouillons (au sud) ». Le dossier indique par ailleurs, que les derniers contrôles des assainissements non collectifs ont été effectués sur 65 de ces propriétés et que des non-conformités ont été relevées sur 40 installations (dont 10 présentant toutefois des non-conformités jugées « acceptables »). La MRAe relève par ailleurs que, d'après le dossier (p. 12 et 13), « des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont prévus sur certaines installations qui ont été jugées non conformes après contrôle ». Or, le dossier indique plus loin (p. 31) que « de nombreuses habitations ont procédé à la mise aux normes de leur dispositif d'assainissement non collectif durant ces dernières années » et que le fonctionnement de ces dispositifs est « satisfaisant », notamment pour celles situées le long de la route de Quarante Sous (RD 113).

D'après le dossier (état des lieux, pp. 6 et 7), la collecte des eaux pluviales du territoire communal est assurée par un système d'assainissement se composant du réseau d'assainissement collectif susmentionné, desservant une grande partie du territoire communal (au sud de l'autoroute A13), et de deux bassins d'orage situés au niveau du secteur de la Maison Blanche (le long du Ru de Russe et le long de l'A13) et dont les modalités de gestion et les zones couvertes sont présentées succinctement. Par contre, à la page 25 du dossier, la description synthétique du réseau est celle de la commune des Alluets-le-Roi et doit être corrigée.

La MRAe relève que, d'après le dossier (p. 7), « 9 habitations et 3 avaloirs renvoient tout ou partie de leurs eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ». Ces informations étant similaires à celles transmises dans le rapport d'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement de Morainvilliers, elles méritent d'être consolidées. La MRAe observe par ailleurs qu'une modélisation a mis en évidence des risques de débordement des réseaux d'eaux pluviales en cas de pluies vincennales et centennales, notamment dans les secteurs de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Maison Blanche et de la rue Tressancourt. Le dossier précise à cet égard que des « travaux de changement de busage ont été proposés pour y remédier ». La MRAe souligne cependant que le dossier ne précise pas si ces travaux ont été retenus dans le schéma directeur d'assainissement (SDA). Ils sont pourtant de nature à prévenir les risques de pollution du milieu naturel.

3 <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

(2) La MRAe recommande de corriger et consolider les informations relatives au rejet d'eau pluviales, et de préciser si les travaux de changement de busage envisagés pour y remédier ont été retenus dans le SDA.

### 1.3. Présentation du projet de zonage d'assainissement

Les zonages d'assainissement sont définis à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ils se présentent sous la forme de cartes de zonage accompagnées d'une notice justifiant les zonages envisagés (article R.2224-9 du même code). S'agissant des eaux usées, le zonage d'assainissement doit délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. S'agissant des eaux pluviales, le zonage d'assainissement doit délimiter les zones où il faut limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux de ruissellement, et les zones où il faut prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales.

Le nouveau projet de zonage d'assainissement d'Orgeval a été élaboré dans le cadre de l'actualisation du SDA commun aux communes des Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval, conduite entre 2016 et 2020 sous la maîtrise d'ouvrage de GPS&O. Cette démarche visait à faire un diagnostic du fonctionnement actuel du réseau d'assainissement, établir un programme de travaux hiérarchisé pour améliorer ce fonctionnement et délimiter les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales les plus appropriés.

La MRAe souligne que, d'après le dossier (p. 32), le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales d'Orgeval, ainsi défini, a pour objectif notamment d'« améliorer la protection des biens et des personnes, de réduire la saturation des réseaux d'eaux pluviales et les rejets au milieu naturel en cas de petites pluies fréquentes ou de fortes pluies, et de prévenir la pollution du milieu naturel par apport d'eaux usées ou par rejet d'eaux pluviales polluées ».

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Orgeval définit 3 zones distinctes (figure n°3) :

- les zones en assainissement collectif – rouge
- les zones à urbaniser, nouvellement classé en assainissement collectif – orange
- les zones en assainissement non collectif – vert

La MRAe note que les zones à urbaniser identifiées dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de GPS&O, situées au sein ou en continuité du tissu urbain existant, sont toutes classées en zone d'assainissement collectif (rouge et orange) dans le projet de zonage d'assainissement d'Orgeval. Elle note que certaines de ces zones à urbaniser font d'ailleurs l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLUi. La MRAe observe cependant que plusieurs propriétés, situées en zone urbaine du PLUi (notamment UDa – habitat pavillonnaire diversifié) et en continuité du tissu urbain, sont classées en zone d'assainissement non collectif (vert). Il en est de même pour d'autres constructions éparses, à l'écart du centre-bourg, et celles situées en zone naturelle N du PLUi.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Orgeval définit une zone unique (figure n° 4) correspondant aux secteurs urbanisés et urbanisables, où une maîtrise du ruissellement est demandée (les 4 premiers millimètres de pluie devant être infiltrés sur la parcelle).

La MRAe note que les zones urbanisées ou à urbaniser identifiées dans le PLUi de GPS&O sont toutes classées en zone de maîtrise du ruissellement (violet) dans le projet de zonage d'assainissement d'Orgeval. Aussi, le dossier indique (p. 26) que « des mesures seront également prises pour limiter le débit d'eaux pluviales rejeté au réseau ». En effet celui-ci « ne devra pas dépasser 2 l/s/ha pour une pluie vicennale et ce quel que soit le mode de gestion des eaux pluviales ».

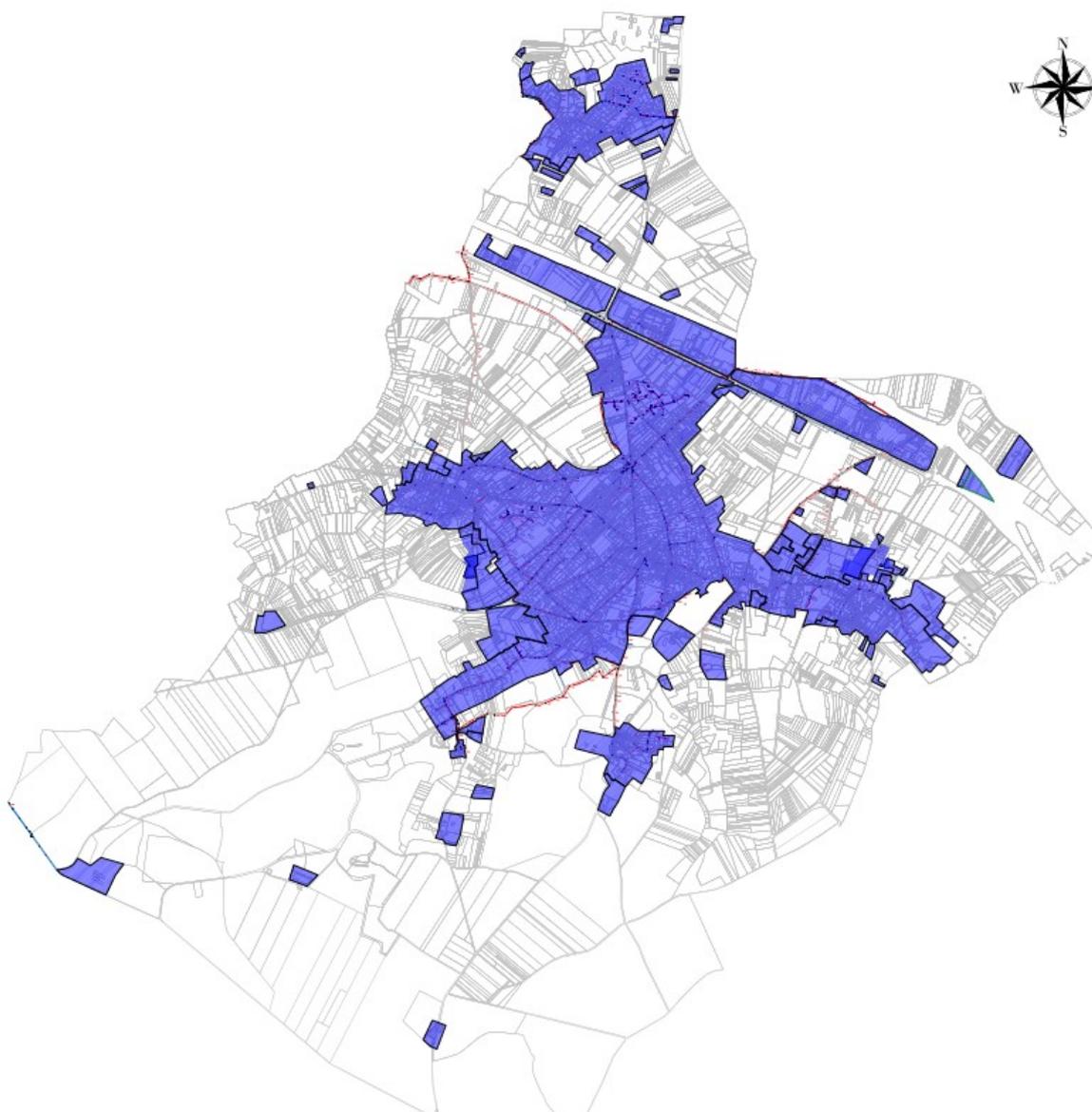


Figure 4: Projet de zonages d'assainissement es eaux pluviales d'Orgeval – source : annexe du dossier

#### 1.4. Modalités d'association du public en amont du projet de zonage

Le dossier ne précise pas quelles ont été les modalités d'association du public en amont du projet de zonage d'assainissement, ni si une telle démarche volontaire a été conduite.

#### 1.5. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de zonage d'assainissement d'Orgeval et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des **milieux naturels**, liés aux cours d'eau, boisements et vallées en présence ;
- la prise en compte de l'**aptitude des sols**, liée à la filtration et l'infiltration des eaux ;
- la prévention des **risques d'inondation**, liés à la saturation des réseaux et au ruissellement des eaux.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier contient un rapport d'évaluation environnementale, ainsi que des cartes de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales conçues sur la base des conclusions du SDA d'Orgeval. Bien que certaines informations tirées du SDA soient reprises, celui-ci n'est pas joint au dossier. La MRAe considère qu'une retranscription plus détaillée des informations contenues dans le SDA aurait utilement complétées celles du dossier, notamment en éclairant davantage sur les raisons de certains choix de zonage ou de travaux.

Dans son contenu, le rapport d'évaluation environnementale ne répond pas totalement aux exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement, dans la mesure où il n'analyse pas concrètement l'articulation du zonage d'assainissement avec les autres documents de planification, et ne présente pas les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement si le zonage d'assainissement n'était pas mis en œuvre, ni le dispositif de suivi permettant de vérifier, après l'adoption du zonage d'assainissement, la correcte appréciation des incidences identifiées et l'adéquation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation retenues.

La MRAe constate enfin que le rapport d'évaluation environnementale, s'il présente de façon claire l'état initial de l'environnement, le fonctionnement du réseau et les modalités de gestion des eaux usées et pluviales retenues, reste insuffisant sur un certain nombre de points pourtant identifiés dans la [décision de la MRAe n°2020-5578 du 13 novembre 2020](#).

Ceci concerne en particulier :

- les raisons de l'état médiocre des masses d'eau sur le territoire ;
- la justification du maintien en zone d'assainissement non collectif de propriétés dont certaines sont localisées en continuité du tissu urbain et à proximité du réseau d'assainissement collectif ;
- la justification du niveau du débit de fuite retenu pour l'évacuation des eaux pluviales non infiltrées à la parcelle, au regard des besoins de régulation et des capacités des sols à absorber.

Pour rappel, les sensibilités environnementales du territoire mises en évidence au stade de l'examen au cas par cas et à prendre en compte dans les zonages d'assainissement, sont principalement liées aux anomalies des systèmes d'assainissement et aux caractéristiques des milieux naturels servant d'exutoire.

### 2.2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le rapport d'évaluation environnementale traite dans son chapitre 1.7 de l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec les autres documents de planification. La MRAe constate que ce chapitre est particulièrement peu fourni. Il ne fait qu'évoquer la cohérence du zonage avec le SDAGE, sans l'apprécier ou la caractériser. Or, le rapport conclut à la conformité du projet de zonage d'assainissement avec les dispositions du SDAGE (p. 13). La MRAe considère que la cohérence du projet avec le SDAGE doit être étayée. La MRAe observe également que l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec le PLUi n'est pas appréciée. Il contient pourtant des dispositions encadrant l'assainissement des eaux usées et pluviales qui s'imposent à la commune. La cohérence entre ces deux documents mérite d'être appréciée.

La MRAe note enfin que certaines informations retranscrites dans le chapitre 1.7 dédié à « l'articulation avec les documents supra-communaux » font référence à la situation d'une autre commune que celle pour laquelle l'évaluation environnementale est conduite. Le dossier évoquant la situation de la commune voisine de Morainvilliers et non celle d'Orgeval.

**(3) La MRAe recommande d'analyser concrètement l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec le PLUi et le SDAGE en vigueur.**

## 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le rapport d'évaluation environnementale présente succinctement (p. 30 à 31) les motivations ayant conduit à la définition du projet de zonage d'assainissement tel que présenté au chapitre 1.3 du présent avis.

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, le rapport souligne notamment (p. 31) que le maintien de certaines propriétés en assainissement non collectif se justifie par leur éloignement au réseau existant ou la faible densité des constructions. La MRAe considère que ces conclusions doivent être étayées par des arguments techniques, économiques et environnementaux, comparant pour chaque secteur les conséquences d'un classement en zonage d'assainissement collectif avec le maintien de la situation existante.

S'agissant de l'assainissement des eaux pluviales, le rapport indique (p. 13) que le projet de zonage est conforme aux dispositions du SDAGE, alors que le débit de fuite retenu pour l'évacuation des eaux pluviales non infiltrées à la parcelle (2 l/s/ha pour une pluie vicennale). La MRAe constate cependant que le dossier n'explique pas pourquoi cette valeur de 2 l/s/ha a été retenue.

**(4) La MRAe recommande :**

- d'étayer les choix de maintenir certains secteurs en assainissement non collectif des eaux usées au regard des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- de retenir un débit de fuite de 2 l/s/ha pour une pluie vicennale pour l'évacuation des eaux pluviales non infiltrées.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Les milieux naturels

Le dossier présente un état initial de l'environnement permettant de caractériser la sensibilité et la vulnérabilité des milieux naturels recensés sur le territoire communal. A cet égard, la MRAe note que la commune est concernée par des périmètres de protection écologique. Ainsi, des zones humides liées aux Rus de Bréval et de Russe, ainsi qu'à un cours d'eau sans nom qui prend sa source au niveau du golf de Béthemont et se jette dans la Seine au niveau du Vieux Moulin de Migneaux, sont identifiées sur la commune. De même, des massifs forestiers classés en espace naturel sensible (ENS), ZNIEFF et réservoir de biodiversité à préserver au SRCE, sont recensés au sud du territoire communal. Or, le dossier indique (p. 14) qu'aucune ZNIEFF ou aucun espace reconnu par le SRCE n'est présent sur la commune, ce qui, pour la MRAe, n'est dès lors pas exact. Le dossier met par ailleurs en exergue le fait que certaines propriétés disposant d'installations d'assainissement autonome sont riveraines de ces milieux naturels, notamment dans la partie boisée du territoire communal. La MRAe relève que les qualités physico-chimique et écologique des eaux du Ru de Russe et la qualité chimique de la nappe d'eau souterraine tertiaire du Mantois à l'Hurepoix (principaux exutoires des systèmes d'assainissement d'Orgeval), sont jugées « médiocres ». Aussi, le dossier évoque (p. 29) l'existence de risques de « pollution des

milieux naturels par apports des eaux usées ou par rejet d'eaux pluviales polluées ». Pour la MRAe, le diagnostic doit donc être corrigé et complété, notamment en ce qui concerne les raisons de l'état médiocre des masses d'eau.

**(5) La MRAe recommande d'actualiser l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences environnementales en considérant la sensibilité et la vulnérabilité de l'ensemble des milieux naturels constituant des exutoires aux réseaux d'assainissement de la commune.**

Le projet de zonage d'assainissement vise, d'après le dossier, d'une part à « réduire les apports d'eaux claires parasites et d'eaux claires météoriques sur le réseau d'eaux usées » (p. 9) et d'autre part à « réduire l'apport d'eaux usées dans le milieu naturel et limiter la mise en charge des collecteurs d'eaux usées » (p. 33). A cet effet, des travaux de « restructuration de la station d'épuration » de Morainvilliers<sup>4</sup>, qui traite l'essentiel des eaux usées de la commune, et de « réhabilitation des réseaux existants », sont notamment prévus. La MRAe constate que, outre ces travaux, le projet de zonage d'assainissement impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif et limite l'imperméabilisation pour une grande partie des propriétés incluses dans le tissu urbain existant. La MRAe considère que ces mesures participent à la préservation des milieux naturels, dès lors que les eaux seront mieux acheminées vers la station d'épuration et mieux traitées avant rejet dans ces milieux.

### 3.2. Les risques d'inondation

Le dossier présente un état du fonctionnement des réseaux permettant de qualifier le risque de saturation et de localiser les secteurs susceptibles d'être concernés par des inondations. A cet égard, la MRAe note que la commune est principalement concernée par le risque d'inondation par débordement du Ru de Russe et par ruissellement des eaux pluviales. Ce cours d'eau, qui donne naissance au Ru d'Orgeval, fait, d'après le dossier (p. 21), l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé le 2 novembre 1992. Le dossier n'indique toutefois pas si la commune est concernée par le risque d'inondation par remontée de nappe souterraine. La MRAe relève que le dossier souligne (p. 7) en revanche qu'une modélisation a mis en évidence des insuffisances du réseau d'assainissement en cas de pluie décennale, ainsi qu'un risque de débordement en cas de pluie vincennale, et que « des travaux ont été proposés pour y remédier ». Ces travaux ne toutefois sont pas décrits dans le dossier.

Le dossier présente aussi le contexte géologique de la commune, permettant d'appréhender l'aptitude des sols à infiltrer les eaux pluviales ou filtrer les eaux usées. D'après le rapport (p. 33), la nature des sols de la commune est majoritairement argileuse. De la sorte, l'infiltration et la filtration des eaux s'en retrouvent potentiellement contraintes et ne permettent pas d'interdire tout rejet vers les réseaux publics d'eaux pluviales.

**(6) La MRAe recommande de décrire les travaux envisagés pour remédier aux insuffisances et au risque de débordement du réseau d'assainissement.**

Le projet de zonage d'assainissement vise, d'après le dossier, à « réduire la saturation des réseaux d'eaux pluviales et les rejets au milieu naturel en cas de petites pluies fréquentes ou de fortes pluies, ainsi qu'à prévenir la pollution du milieu naturel par apport d'eaux usées ou par rejet d'eaux pluviales polluées » (p. 32). A cet effet, l'obligation de « gérer les eaux pluviales à la parcelle par infiltration ou par l'intermédiaire d'un stockage avant rejet à débit régulé vers le réseau public » est prévue, dès lors que cela est possible. La MRAe constate que le projet de zonage d'assainissement prévoit des mesures d'infiltration des premiers millimètres de pluie à la par-

---

4 Travaux qui devraient permettre à la station d'épuration de disposer d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système de collecte à l'horizon 2030, soit un total de 1 813 habitants supplémentaires dont 438 nouveaux habitants aux Alluets-le-Roi, 853 nouveaux habitants à Orgeval et 522 nouveaux habitants à Morainvilliers.

celle, de limitation du débit rejeté au réseau et d'incitation à la déconnexion des eaux pluviales du réseau public.

## 4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique préalable à l'approbation du projet de zonage d'assainissement d'Orgeval.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr)

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le 27 janvier 2022**

**Siégeaient :**

**Eric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,  
Ruth MARQUES, François Noisette, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT président.**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de compléter le dossier avec les informations relatives au réseaux d'assainissement du nord de la commune et à la station d'épuration des Grésillons.....7
- (2) La MRAe recommande de corriger et consolider les informations relatives au rejet d'eau pluviales, et de préciser si les travaux de changement de busage envisagés pour y remédier ont été retenus dans le SDA.....8
- (3) La MRAe recommande d'analyser concrètement l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec le PLUi et le SDAGE en vigueur.....12
- (4) La MRAe recommande : - d'étayer les choix de maintenir certains secteurs en assainissement non collectif des eaux usées au regard des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau ; - de retenir un débit de fuite de 2 l/s/ha pour une pluie vicennale pour l'évacuation des eaux pluviales non infiltrées.....12
- (5) La MRAe recommande d'actualiser l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences environnementales en considérant la sensibilité et la vulnérabilité de l'ensemble des milieux naturels constituant des exutoires aux réseaux d'assainissement de la commune.....13
- (6) La MRAe recommande de décrire les travaux envisagés pour remédier aux insuffisances et au risque de débordement du réseau d'assainissement.....13